

## **LETTRE D'ENTENTE 2005-2010 – NUMÉRO 03**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA PARTIE SYNDICALE NATIONALE DÛMENT MANDATÉE PAR LE SYNDICAT DES  
PROFESSEURS DU COLLÈGE DE VALLEYFIELD**

**ET D'AUTRE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT LA MODIFICATION DES STIPULATIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE  
2005-2010 APPLICABLES AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU COLLÈGE DE VALLEYFIELD**

Attendu que la partie syndicale nationale dûment mandatée par le Syndicat des professeurs du Collège de Valleyfield est la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-(CSN));

Attendu la clause 10-1.01 spécifiant que les stipulations peuvent être modifiées par lettre d'entente intervenue entre les parties.

Les parties nationales dûment mandatées conviennent de modifier les stipulations de la convention 2005-2010 jusque là applicables au Syndicat des professeurs du Collège de Valleyfield en les remplaçant par l'annexe suivante intégrée à la convention collective actuellement en vigueur liant la FNEEQ (CSN) et le CPNC :

### Annexe III – 13

#### Annexe relative aux conditions de travail applicables aux enseignantes et enseignants du Collège de Valleyfield

01. Les stipulations de la convention collective actuellement en vigueur liant la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-(CSN)) et le Comité patronal de négociation des collèges s'appliquent aux enseignantes et enseignants du Collège de Valleyfield sous réserve des clauses 02 à 09 qui suivent.
  
02. La clause 4-1.02 b) est remplacée par :

#### **4-1.02 Comité de programme**

b) Les fonctions du Comité de programme sont notamment de :

- définir ses règles de régie interne et former des comités s'il y a lieu;
- recommander au Collège les noms de personnes appelées à représenter, au nom du Collège, le Comité de programme à l'extérieur;
- faire au Collège des recommandations susceptibles d'améliorer la qualité du programme;
- procéder à l'analyse des besoins et des ressources matérielles requises pour le programme;
- procéder à l'implantation du programme conformément au *Règlement sur le régime des études collégiales* (C-29, r. 5.1.1) et aux dispositions locales pertinentes;
- déterminer les modalités relatives à l'épreuve synthèse de programme conformément au cadre institutionnel adopté;
- s'assurer de la qualité et de l'harmonisation pédagogiques du programme ainsi que de l'intégration des apprentissages;
- participer à l'évaluation et à la révision du programme ainsi qu'à son développement;

- soumettre, pour approbation par le Collège, un plan de travail annuel;
- déposer un rapport annuel.

03. La clause 5-1.03 d) est remplacée par :

**5-1.03**

- d) L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ayant une charge de soixante (60) unités ou plus à l'enseignement régulier qui atteint, par l'exercice de ses priorités à la formation continue ou aux cours d'été, une charge de quatre-vingts (80) unités, lorsque cette charge supplémentaire est comptabilisée en unités de CI, devient enseignante ou enseignant à temps complet.

L'écart entre le salaire de cette charge où l'enseignante ou l'enseignant est engagé à titre de chargé de cours et le salaire de la charge de l'enseignante ou de l'enseignant engagé à temps partiel, comptabilisé en ETC, est comblé à même les ressources prévues à l'article 8-5.00.

04. La clause suivante est ajoutée après 5-1.13 :

**5-1.A**

Offre générale de services

L'enseignante ou l'enseignant non permanent du Collège qui désire se prévaloir des priorités prévues aux alinéas 6 (quatrième (4<sup>e</sup>) paragraphe), 7 et 8 de l'alinéa a) de la clause 5-4.17 ainsi qu'aux alinéas 2 (deuxième (2<sup>e</sup>) paragraphe), 3 (premier (1<sup>er</sup>) paragraphe), 5, 6 et 8 de l'alinéa b) de la clause 5-4.17 en manifeste son intention au moyen d'une offre générale de services.

Pour une année d'engagement donnée, cette offre générale de services est signifiée au Collège par avis écrit au cours du mois d'avril qui précède, en spécifiant la ou les disciplines visées.

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant qui acquiert une priorité après le mois d'avril fait parvenir au Collège l'avis mentionné au paragraphe précédent, afin de bénéficier de sa priorité par la suite.

De plus, l'enseignante ou l'enseignant peut, à chaque session, refuser une charge à temps partiel ou de cours liée aux priorités 2 (deuxième (2<sup>e</sup>) paragraphe), 3 (premier (1<sup>er</sup>) paragraphe), 5, 6 et 8 de l'alinéa b) de la clause 5-4.17; ce refus vaut, par la suite, pour les autres charges à temps partiel et les autres charges de cours de la session où ce refus est exercé.

05. La clause 5-4.17 a) et b) est remplacée par :

**5-4.17**

**a) Ordre de priorité d'engagement pour un poste**

Lorsque le Collège comble un poste d'enseignement disponible, il procède à l'engagement de la candidate ou du candidat selon l'ordre de priorité ci-dessous.

Si plusieurs candidates et candidats ont la même priorité sur le même poste, dans la même discipline, le Collège procède, sans passer par le comité ou mécanisme de sélection prévu à la convention collective, à l'engagement de celle ou de celui qui a le plus d'ancienneté et, à ancienneté égale, de celle ou de celui qui a le plus d'expérience et, à expérience égale, de celle ou de celui qui a le plus de scolarité, sous réserve, s'il y a lieu, du programme d'accès à l'égalité en emploi établi conformément à l'article 2-4.00, au regard de la priorité 6 (quatrième (4<sup>e</sup>) paragraphe) et des priorités 7 à 9, 12 à 19. Cependant, lorsque l'ancienneté, l'expérience et la scolarité sont identiques, le Bureau de placement transmet au Collège visé les dossiers des candidates et candidats aux fins de sélection par le comité ou mécanisme de sélection prévu à la convention collective.

Lorsqu'il s'agit d'un changement de discipline, les dispositions du sous-alinéa 2 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07 s'appliquent.

Un poste ne peut être refusé à une enseignante ou un enseignant non permanent de la discipline visée qui a à son crédit au moins trois (3) années d'ancienneté si sa candidature n'a pas été analysée par le comité de sélection.

L'ordre d'engagement est le suivant :

1. l'enseignante ou l'enseignant du Collège visé par l'alinéa A) ou l) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline;
2. l'enseignante ou l'enseignant du Collège visé par l'alinéa A) ou par l'alinéa l) de la clause 5-4.07, pour un poste dans une autre discipline

ou

l'enseignante ou l'enseignant permanent du Collège d'une discipline où il y a une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité, pour un poste dans une autre discipline, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;

3. l'enseignante ou l'enseignant permanent du Collège pour qui le Collège réserve un poste en application de l'alinéa E) de la clause 5-4.21;

4. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre Collège de la même zone qui fait connaître son intention d'être replacé sur une base volontaire, dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement selon les dispositions du sous-alinéa 1 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline;
5. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un collège d'une autre zone qui fait connaître son intention d'être replacé sur une base volontaire, dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement selon les dispositions du sous-alinéa 1 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline;
6. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre collège de la même zone, dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement selon les dispositions du sous-alinéa 1 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline

ou

l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un collège d'une autre zone dans la discipline porteuse de la formation spécifique d'un programme fermé dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement selon l'alinéa E) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline

ou

l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre collège du secteur, dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement selon les dispositions de l'alinéa E) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline

ou

l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Collège qui a à son crédit au moins neuf (9) années d'ancienneté pour les trois (3) années qui suivent l'échéance de son dernier contrat dans la discipline du poste, si elle ou il a fait parvenir un avis au Collège conformément à la clause 5-1.A;

7. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Collège qui a à son crédit moins de neuf (9) années d'ancienneté, pour les trois (3) années qui suivent l'échéance de son dernier contrat dans la discipline du poste, si elle ou il a fait parvenir un avis au Collège conformément à la clause 5-1.A;
8. l'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet du Collège, pour un poste dans une autre discipline, si elle ou il a fait parvenir un avis au Collège conformément à la clause 5-1.A;

9. l'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet d'un autre Collège, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement, pour un poste dans la discipline de son contrat à temps complet, si elle ou il pose sa candidature dans les délais prévus à la convention collective sur le formulaire prévu à l'annexe II - 4;
10. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre Collège de la même zone qui fait connaître son intention d'être replacé sur une base volontaire, dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement selon les dispositions du sous-alinéa 2 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07, pour un poste dans une autre discipline;
11. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un Collège d'une autre zone qui fait connaître son intention d'être replacé sur une base volontaire, dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement selon les dispositions du sous-alinéa 2 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07, pour un poste dans une autre discipline;
12. l'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet d'un autre Collège, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement, pour un poste dans une autre discipline, si elle ou il pose sa candidature dans les délais prévus à la convention collective sur le formulaire prévu à l'annexe II - 4;
13. l'enseignante ou l'enseignant permanent en congé pour charge publique, au terme de son mandat, dans son Collège, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
14. la professionnelle ou le professionnel mis en disponibilité du Collège et l'employée ou l'employé de soutien mis en disponibilité du Collège, si elle ou il a manifesté par écrit au Collège son intention d'occuper un poste dans cette discipline; le Collège la ou le réfère au comité ou mécanisme de sélection prévu à la convention collective;
15. l'enseignante ou l'enseignant permanent du Collège, pour un poste dans une autre discipline, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
16. la ou le cadre qui a déjà été enseignante ou enseignant permanent au Collège, pour chacune des trois (3) années qui suivent l'année de sa nomination à une fonction de cadre, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;

17. l'employée ou l'employé d'une autre catégorie de personnel que le Collège désire assigner provisoirement à une tâche d'enseignement en vertu des dispositions relatives à l'assignation provisoire applicables à cette autre catégorie de personnel; le Collège la ou le réfère au comité ou mécanisme de sélection prévu à la convention collective;
18. l'enseignante ou l'enseignant au niveau secondaire mis en disponibilité d'une commission scolaire, que le Bureau de placement réfère au Collège selon les dispositions de la clause 5-4.23;
19. l'enseignante ou l'enseignant non permanent en congé pour charge publique, au terme de son mandat, dans son Collège, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective.

**b) Ordre de priorité d'engagement pour une autre charge à l'enseignement régulier**

Lorsque le Collège comble une charge quelconque d'enseignement à l'enseignement régulier, à l'exclusion d'un poste, il procède à l'engagement de la candidate ou du candidat selon l'ordre de priorité ci-dessous.

Si plusieurs candidates et candidats ont la même priorité sur la même charge d'enseignement, dans la même discipline, le Collège procède, sans passer par le comité ou mécanisme de sélection prévu à la convention collective, à l'engagement de celle ou de celui qui a le plus d'ancienneté et, à ancienneté égale, de celle ou de celui qui a le plus d'expérience et, à expérience égale, de celle ou de celui qui a le plus de scolarité, sous réserve, s'il y a lieu, du programme d'accès à l'égalité en emploi établi conformément à l'article 2-4.00, au regard du premier (1<sup>er</sup>) paragraphe de la priorité 3 et des priorités 5 à 8. Cependant lorsque l'ancienneté, l'expérience et la scolarité sont identiques, le Collège transmet les dossiers des candidates et candidats aux fins de sélection par le comité ou mécanisme de sélection prévu à la convention collective.

Lorsqu'il s'agit d'un changement de discipline, les dispositions du sous-alinéa 2 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07 s'appliquent en y apportant les adaptations nécessaires.

Une charge d'enseignement visée par le présent alinéa ne peut être refusée à une enseignante ou un enseignant non permanent de la discipline visée qui a à son crédit au moins trois (3) années d'ancienneté, si sa candidature n'a pas été analysée par le comité de sélection.

L'ordre d'engagement est le suivant :

1. l'enseignante ou l'enseignant du Collège visé par l'alinéa l) de la clause 5-4.07, pour une charge dans sa discipline, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique;
2. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre Collège de la même zone dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement, pour une charge annuelle de remplacement à temps complet dans sa discipline, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique

ou

l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Collège qui a à son crédit au moins dix (10) années d'ancienneté, pour les trois (3) années qui suivent l'échéance de son dernier contrat dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il a fait parvenir un avis au Collège conformément à la clause 5-1.A;

3. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Collège qui a à son crédit au moins trois (3) ans d'ancienneté, pour les trois (3) années qui suivent l'échéance de son dernier contrat dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il a fait parvenir un avis au Collège conformément à la clause 5-1.A

ou

l'enseignante ou l'enseignant du Collège visé par l'alinéa l) de la clause 5-4.07, pour une charge dans une autre discipline;

4. l'enseignante ou l'enseignant permanent du Collège d'une discipline où il y a une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité, pour une charge dans une autre discipline, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
5. l'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet du Collège, pour les trois (3) années qui suivent immédiatement celle pendant laquelle elle ou il occupait une charge d'enseignement à temps complet dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il a fait parvenir un avis au Collège conformément à la clause 5-1.A;
6. l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel du Collège qui a accumulé moins de trois (3) années d'ancienneté, tant qu'il ne s'est pas écoulé trois (3) années depuis l'échéance de son dernier contrat dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il a fait parvenir un avis au Collège conformément à la clause 5-1.A;

7. l'employée ou l'employé d'une autre catégorie de personnel que le Collège désire assigner provisoirement à une tâche d'enseignement en vertu des dispositions relatives à l'assignation provisoire applicables à cette autre catégorie de personnel; le Collège la ou le réfère au comité ou mécanisme de sélection prévu à la convention collective;
  8. l'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet du Collège, pour une charge dans une autre discipline, pour l'année d'enseignement suivant l'échéance de son contrat, si elle ou il a fait parvenir un avis au Collège conformément à la clause 5-1.A.
06. La clause 8-1.03 est modifiée en abrogeant le dernier paragraphe portant sur le plan de cours.
07. La clause 8-4.03 est remplacée par :

#### **8-4.03 Reconnaissance du temps de travail**

##### Attendu que

- l'enseignante ou l'enseignant, embauché à titre de spécialiste d'une discipline et agissant à titre de spécialiste de l'enseignement et de l'apprentissage, est au cœur de la vie pédagogique du collège et travaille en concertation;
- dans l'exercice de sa profession, le personnel enseignant jouit d'une autonomie professionnelle, individuelle et collective, qui se manifeste notamment par la liberté de choisir les moyens (par exemple : la mise en oeuvre des stratégies pédagogiques) qu'il juge appropriés; il en évalue les retombées et fait ses recommandations au Collège;
- l'autonomie professionnelle s'exerce dans le respect et dans le cadre des structures existantes et dans la reconnaissance réciproque des responsabilités dévolues au personnel enseignant et au Collège qui a, notamment, l'obligation de déterminer les orientations et les priorités institutionnelles;
- l'autonomie professionnelle permet, notamment, au personnel enseignant d'exercer un leadership professionnel qui enrichit la réflexion collective et alimente les divers lieux de réflexion et de décision;
- le Collège s'assure de la cohérence de la vie pédagogique institutionnelle.

Dans le cadre de la reconnaissance du temps de travail des enseignantes et enseignants membres du Syndicat des professeurs du Collège de Valleyfield, les parties nationales conviennent que, sans augmenter la tâche des enseignantes et enseignants, sans limiter la portée des articles 4-1.00, 8-3.00, 8-4.00, 8-5.00 et 8-6.00 de la convention collective en vigueur et sans limiter les ressources déjà consenties, entre autres, aux centres d'aide par les collègues, le temps de travail reconnu comporte aussi des activités pédagogiques et des activités de la vie de programme mentionnées aux alinéas 1 et 2 de la présente clause.

Chaque enseignante ou enseignant à temps complet consacre 173 heures par année d'enseignement à la réalisation des activités mentionnées aux alinéas 1 et 2 de la présente clause à même ses 32,5 heures de disponibilité hebdomadaire.

#### 1. Activités pédagogiques

Elles comprennent des activités favorisant la réussite des étudiantes et étudiants, soit des activités d'encadrement des étudiantes et étudiants, soit des activités d'aide à l'apprentissage.

Elles comprennent également des activités favorisant le développement du personnel enseignant, soit la formation pédagogique, soit l'assistance professionnelle.

Ces activités peuvent être collectives ou individuelles et se réaliser à l'intérieur ou à l'extérieur du collège.

Exceptionnellement, le Collège et le département peuvent convenir de répartir des activités de formation disciplinaire pour répondre à un besoin particulier si présentées sous forme de projet et reconnues par le Collège pour ses retombées positives sur la réussite des élèves.

#### 2. Activités de la vie de programme

Ces activités sont liées à la clause 4-1.02 b) de la convention collective en vigueur et comptent pour un maximum de 35 heures par année d'enseignement.

Elles comprennent la participation de chaque enseignante ou enseignant, qui donne un ou des cours à un programme, aux réunions dûment convoquées par la ou le responsable de programme ou aux journées pédagogiques organisées à cet effet par le Collège.

À partir des priorités institutionnelles dégagées par le Collège, les activités pédagogiques, inscrites dans un ou des projets, sont élaborées en assemblée départementale laquelle en détermine les modalités incluant l'élaboration, la réalisation et l'évaluation.

Dans le cadre de ses fonctions, l'assemblée départementale identifie, pondère et répartit la ou les activités pédagogiques que chaque enseignante ou enseignant réalisera au cours de l'année d'enseignement suivante. Cette répartition tient compte des compétences, du choix et des intérêts de chaque enseignante ou enseignant et elle est soumise au Collège pour approbation. La direction des Études s'assure ainsi de l'équité entre les projets présentés par les enseignantes et enseignants et de leur cohérence avec les priorités institutionnelles. Avant le début de chaque session régulière, la direction des Études informe par écrit chaque enseignante ou enseignant des activités pédagogiques qu'elle ou qu'il aura à réaliser en plus de ses activités de la vie de programme.

Annexé au rapport annuel du département, chaque enseignante ou enseignant, produit selon les modalités du Collège, une évaluation des retombées des activités pédagogiques qui lui ont été confiées par le Collège et lui fait ses recommandations. En concordance avec la clause 4-1.13, ces renseignements ne peuvent servir à l'évaluation de l'enseignante ou de l'enseignant.

Le temps consacré à une activité pédagogique comprend la préparation, la réalisation, le suivi et la rédaction du rapport.

Le nombre d'heures consacrées aux activités au titre de la reconnaissance du temps de travail pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, absent en raison d'une invalidité ou en congé, est calculé au prorata de l'équivalent temps complet (80 unités de CI/année). L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'une libération syndicale est exclu de cette obligation au prorata de l'équivalent temps complet de sa libération.

Au cours de sa première année d'enseignement, l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître, aux fins des activités pédagogiques, le temps requis pour son insertion professionnelle et sa participation à des activités de formation pédagogique.

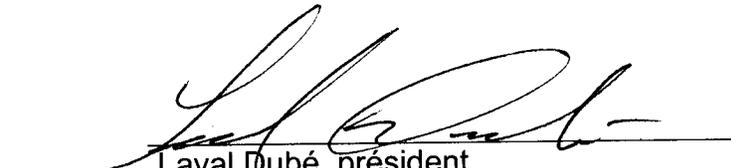
08. L'annexe I - 2 est modifiée par l'ajout des allocations suivantes pour chaque volet de la tâche pour le Collège de Valleyfield.

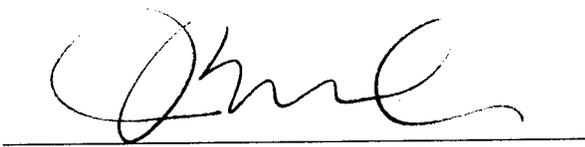
<b>COLLÈGE</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
	VOLET 1	VOLET 2	VOLET 3	8-5.06
<b>Valleyfield</b>	4,10	0,60	2,20	2,60

09. L'ajout des allocations mentionnées à la clause 08, la modification des montants accordés au perfectionnement et les modifications aux dates des échelles de traitement s'appliquent à compter de l'année d'engagement 2007-2008. Les autres stipulations s'appliquent à la date de la signature de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montreal, ce 2<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2007.

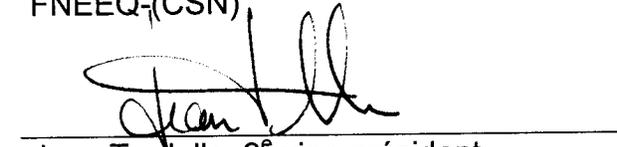
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

  
Laval Dubé, président

  
Jean Beauchesne, vice-président

POUR LA PARTIE SYNDICALE NATIONALE  
DÛMENT MANDATÉE PAR LE SYNDICAT DES  
PROFESSEURS DU COLLÈGE DE  
VALLEYFIELD

  
Ronald Cameron, président  
FNEEQ-(CSN)

  
Jean Trudelle, 2<sup>e</sup> vice-président  
FNEEQ-(CSN)